



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 316/DDPP/2019

portant mesures d'urgence

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 autorisant la société SAS Jean MELI à exploiter une installation de tri, transit et traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/09/2019, faisant suite à l'incendie survenu le 11/09/2019 et à la visite d'inspection en date du 12/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été confinées sur site et ont rejoint le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant :
d'une part la réalisation d'analyse des eaux d'extinction restant en fond du bassin de rétention des eaux pluviales,
et d'autre part, la mise à jour de son étude de danger en vue d'actualiser les besoins en eau en cas d'incendie et en volume de confinement des eaux d'extinction, en tenant compte du retour d'expérience de l'incendie du 11/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mesures prises à titre conservatoire

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements des matrices suivantes :

- eaux d'extinction d'incendie restant en fond de bassin de rétention des eaux pluviales, avec analyse des paramètres Hydrocarbures, Métaux et HAP ;
- sol superficiel (5 premiers centimètres) suivant quatre points définis en fonction du sens du vent le jour de l'incendie, à savoir :
 - un sol témoin en amont du site ;
 - trois sols en aval, un en limite de propriété et les autres plus éloignés (à 100m et 300m), sous le panache de fumées avec analyses suivantes :
PCB,
PCCDD/F,
HAP,
métaux.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.512-9)

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 11/09/2019, en vue d'actualiser le besoin en eau en cas d'incendie et le besoin en volume de confinement des eaux d'extinction.

Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie, y compris les eaux d'extinction d'incendie restant en fond de bassin.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 5 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 1 : 8 jours ;
- Article 2 : 8 jours ;
- Article 3 : 3 mois
- Article 4 : 3 mois.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Madame le maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne **16 SEP. 2019**


Le préfet
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

